



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 - 98
En date du 02 octobre 2025

Objet : Convention d'Ecopâturage passée avec La Bergerie de l'Ysieux pour la gestion du Cheptel de bovin appartenant à la commune

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que la commune possède un cheptel composé de quatre bovins Highlands :

- DESIREE surnom PEPPA n° FR57 0476 2447 née le 16/04/2006
- DECLY OF CATTLE n° FR10 3651 5012 née le 23/04/2015
- NAPOLEON n° FR95 1193 0010 né le 14/02/2021, stérilisé
- CESAR n° FR95 1193 0011 né le 25/04/2022, stérilisé

Considérant que la commune souhaite faire appel à un particulier professionnel afin de gérer le cheptel de bovins

Considérant l'offre faite par La Bergerie de l'Ysieux, représentée par Monsieur Luc Gustiniani, pour un montant annuel Hors Taxes de 15 120,00 €, le taux de TVA applicable étant de 20 % comprenant

- La surveillance, l'entretien, les soins et la nourriture durant l'hiver
- l'ensemble des frais et dépenses liés aux prestations prévues par la convention

Considérant que la facturation sera réalisée via Chorus Pro de manière trimestrielle

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette collaboration par une convention d'écopâturage

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention écopâturage de gestion du cheptel de la commune ci-annexée avec La Bergerie de l'Ysieux », dont le siège est 26, vieux chemin de Paris, 95270 Luzarches, représentée par Monsieur Luc Gustiniani

Article 2 : D'approuver le montant total de la prestation annuelle de 15 120,00 € HT comprenant :

- La surveillance, l'entretien, les soins et la nourriture durant l'hiver
- L'ensemble des frais et dépenses liés aux prestations prévues par la convention



2025

Article 3 : De préciser que la présente convention est conclue pour une période de deux années qui débutera le 1 octobre 2025.

Article 4 : De dire que le règlement interviendra trimestriellement et que la facture correspondante sera déposée sur chorus Pro

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 02 octobre 2025

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 03 octobre 2025